



Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO

est la porte-parole de la profession enseignante en Ontario et de ses 160 000 enseignantes et enseignants.

Les membres de la FEO sont des enseignantes et des enseignants à plein temps, à temps partiel et occasionnels qui œuvrent dans toutes les écoles de la province financées par les fonds publics — élémentaires, secondaires, publiques, catholiques et francophones.

Présentation de la FEO devant le conseil
de l'Ordre des enseignantes et des
enseignants de l'Ontario concernant les
modifications proposées aux règlements
administratifs de l'Ordre, en particulier
à l'article 26

2 mars 2017

Présentation de la FEO devant le conseil de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario concernant les modifications proposées aux règlements administratifs de l'Ordre, en particulier à l'article 26



Bonjour. Je tiens à remercier le conseil d'avoir accepté d'entendre notre présentation d'aujourd'hui. Je suis Michael Foulds, président de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. Je m'adresse à vous au nom de Rémi Sabourin, président de l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens, Sam Hammond, président de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario, Ann Hawkins, présidente de l'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens, et Paul Elliott, président de la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario. Ensemble, nous représentons les enseignantes et les enseignants qui travaillent dans nos écoles financées par les fonds publics et que vous accédez et réglemez. Nous sommes ici aujourd'hui pour vous faire part de nos préoccupations concernant les modifications proposées aux règlements administratifs de l'Ordre, en particulier à l'article 26.

L'Ordre doit maintenir un équilibre délicat dans l'exercice de son devoir d'enquête et de règlement des plaintes déposées contre ses membres. D'une part, il faut protéger l'intérêt public par la transparence et préserver les normes exigées des membres de la profession par le public. D'autre part, les membres de l'Ordre ont droit à l'équité procédurale. Comme l'a déclaré le registraire de l'Ordre, Michael Salvatori, dans votre communiqué de septembre exposant les recommandations de l'Ordre relatives aux modifications à apporter à la *Loi protégeant les élèves*, « Dans les rares cas où il faut avoir recours au processus disciplinaire, les enseignants, les parents et les élèves sauront qu'il est juste et transparent ». C'est ce qui nous préoccupe le plus. Nous croyons que les modifications proposées aux règlements administratifs font pencher l'équilibre de l'équité et de la transparence en faveur d'une transparence qui

diminue le traitement équitable des enseignantes et des enseignants ayant fait l'objet de mesures disciplinaires.

J'étais présent lorsque la ministre de l'Éducation, Mme Mitzie Hunter, s'est adressée au conseil en décembre. Vous vous souviendrez certainement que la *Loi protégeant les élèves* avait alors reçu la sanction royale. La ministre Hunter a reconnu vos préoccupations concernant la *Loi protégeant les élèves*, en particulier au sujet du retrait des décisions disciplinaires du site Web de l'Ordre. Elle a également toutefois reconnu qu'en vertu des règlements administratifs actuels, l'Ordre peut exercer son jugement pour garder plus longtemps publiques les décisions disciplinaires si le comportement et l'intérêt public le justifient. La ministre a aussi indiqué que la *Loi protégeant les élèves* répond aux principales préoccupations de l'ancien juge en chef de l'Ontario, Patrick LeSage, quant à la transparence. De plus, elle a souligné que le système disciplinaire doit être juste pour tout le monde en offrant aux membres du personnel enseignant l'occasion de se racheter.

Nous croyons que, selon l'article 26 des règlements administratifs de l'Ordre, il existe actuellement un juste équilibre entre la transparence et l'équité.

Comme l'indiquent les notes d'information de l'Ordre sur les modifications proposées, le retrait du tableau public d'une réprimande ou d'une mention de conditions et restrictions imposées à un membre du personnel enseignant après trois ans témoigne de la conviction que les enseignantes et les enseignants apprennent de leurs erreurs et améliorent leur pratique. Cela est juste. La ministre Hunter a reconnu le même esprit de réhabilitation à la *Loi protégeant les élèves* lorsqu'elle a déclaré « le système disciplinaire

doit d'être équitable... et donner l'occasion aux enseignantes et enseignants de se racheter ». En outre, le juge LeSage a été très clair dans son rapport lorsqu'il a déclaré « [Traduction] Je recommande que la conclusion soit retirée du tableau si au moins trois ans se sont écoulés, à moins que le comité ordonne une plus longue période ». L'Assemblée législative a étudié votre recommandation et celle du juge LeSage, et déterminé que la *Loi protégeant les élèves* a confirmé que certaines décisions ne devraient pas continuer d'être affichées sur le site Web de l'Ordre.

Les modifications proposées aux règlements administratifs ne sont conformes ni à l'avis du juge LeSage ni à l'esprit de la Loi. Je me reporte de nouveau aux notes d'information de l'Ordre, à la page trois : « [Traduction] Les modifications proposées aux règlements administratifs sont nécessaires pour maintenir toutes les décisions disciplinaires sur le site Web de l'Ordre ». À titre de membres du conseil, vous devez vous poser la question suivante : « Pourquoi les modifications proposées sont-elles décrites comme "nécessaires" lorsque l'esprit de la loi est de supprimer ces décisions? »

Un point de vue veut que les modifications visent à conserver un registre des actes répréhensibles d'un membre et, si les règlements ne sont pas modifiés en conséquence, la décision cesserait tout simplement d'exister. La *Loi protégeant les élèves* prescrit le retrait des décisions du site Web de l'Ordre, mais cela ne nécessite pas pour autant la suppression des décisions du comité de discipline d'une base de données non publique utilisée pour conserver un dossier en cas de récidive. L'Ordre doit faire très attention de ne pas laisser une question de capacité technologique entraver l'approche équitable et équilibrée nécessaire pour les mesures disciplinaires imposées au personnel enseignant. Le retrait des notes et de certains cas disciplinaires mineurs du tableau public sur le site Web permet simplement aux enseignantes et aux enseignants de continuer à exercer leur profession sans que le poids d'une erreur de jugement ou d'un incident malheureux pèse à jamais sur leur carrière et sur leurs interactions avec leurs élèves, les parents et l'administration.

De l'avis de la FEO, les modifications envisagées vont à l'encontre de l'esprit de la Loi, des recommandations du juge LeSage et de l'objectif de réhabilitation que vise initialement le processus disciplinaire.

J'aimerais également rappeler à l'Ordre que les enseignantes et les enseignants qui font l'objet de mesures disciplinaires comparaissent parfois devant le comité de discipline avec un « énoncé conjoint des faits et un plaidoyer de culpabilité ». Certains membres, accusés d'une faute professionnelle, l'ont fait en suivant l'avis de leur conseiller juridique, selon lequel les notes des décisions qui ont donné lieu à une réprimande et à des conditions et restrictions seront retirées du tableau public après trois ans. Ces enseignantes et ces enseignants attendent le traitement juste qu'on leur a prêté. Les membres du conseil sont-ils convaincus que ces modifications aux règlements administratifs n'auront pas d'effets rétroactifs sur les membres qui s'attendaient de bonne foi à ce que la note soit retirée? Des changements rétroactifs seraient tout simplement injustes.

J'ajoute enfin que les règlements administratifs actuels sont adéquats. Ils répondent aux préoccupations du registraire et de la présidence, exprimées dans leur lettre du 2 novembre concernant le maintien de certaines décisions sur le site Web. Ils sont également conformes aux déclarations de la ministre à la réunion de décembre sur l'exercice du jugement. En vertu du sous-alinéa 26.01 a) iii), « la conclusion de faute professionnelle et l'ordonnance sont retirées du tableau, sous réserve de toute ordonnance du comité de discipline ». Si le comité de discipline décide que les actes d'un membre justifient le maintien d'une décision sur le site Web de l'Ordre pour plus de trois ans, il peut agir à sa discrétion en vertu des règlements administratifs actuels et de la *Loi protégeant les élèves*. Il n'est pas nécessaire d'apporter des modifications pour protéger l'intérêt public si les actes d'un membre sont suffisamment graves pour justifier l'exercice du jugement du comité de discipline.

Cela me ramène à la question de l'équité. Les membres du personnel enseignant s'attendent à ce que leur profession soit réglementée dans l'intérêt du public. Ils attendent et méritent un jugement et un traitement équitables de la part de l'autorité réglementaire lorsqu'ils font l'objet de mesures disciplinaires. Ils s'attendent à ce que les mesures disciplinaires, dans les rares cas où elles sont nécessaires, soient appliquées dans le but de réhabiliter le membre et de protéger l'intérêt public. Les modifications proposées aux règlements administratifs font disparaître l'équité.

Mes collègues présidente et présidents ainsi que moi-même vous demandons instamment de voter contre ces modifications proposées ou, à tout le moins, de les déposer lorsque le conseil aura été en mesure d'examiner plus attentivement, de concert avec les parties prenantes du milieu de l'éducation, les complexités et les répercussions des modifications proposées.